



Guide pratique : le remplacement dans le 1er degré

samedi 10 février 2024, par [CGT educ'action](#)

Dans le premier degré, chaque remplaçant·e est rattaché·e administrativement à une école. Les titulaires remplaçant·es peuvent assurer des missions sur tout type de poste : maternelle, élémentaire, primaire, prison, centre éducatif fermé et ASH (ULIS, IME, ITEP, SEGPA, UPE2A...)

Rappel réglementaire

Depuis le 15 mars 2017, la circulaire du BO abandonne « la distinction des zones de remplacement en fonction des catégories d'absence. L'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants. Les zones de remplacement sont déterminées, par arrêté, par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale après avis du comité technique départemental ».

La circulaire de rentrée annonçait que « l'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue... et qu'un remplaçant a vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste, toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. »

Le point sur les droits des personnels remplaçants dans le 1er degré : pour lire et télécharger notre guide pratique, cliquez sur la vignette ci-dessous :



GUIDE PRATIQUE LE REMPLACEMENT DANS LE PREMIER DEGRÉ

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE



LES MISSIONS DES PERSONNELS REMPLAÇANTS

Chaque remplaçant-e est rattaché-e administrativement à une école.

Les titulaires remplaçant-e peuvent assurer des missions sur tout type de poste : maternelle, élémentaire, primaire, prison, centre éducatif fermé et ASH (ULIS, IME, IFP, SEOP, UPE2A ...)



Rappel réglementaire

Depuis le 15 mars 2017, la circulaire du BD abandonne « la distinction des zones de remplacement en fonction des catégories d'absence. L'ensemble des remplacements sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants. Les zones de remplacement sont déterminées, par arrêté, par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale après avis du conseil technique départemental ».

La circulaire de rentrée annonçait que « l'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue... et qu'un remplaçant a vocation à remplacer tout service (poste école, tout poste, toute durée) dans l'entité du service et des élèves ».

Certains départements n'appliquent pas scrupuleusement cette circulaire puisque la distinction entre ZL et brigades est encore effective. Il existe donc encore des BD spécifiques :

- missions en RE/VEP+.
- missions en ASH,
- remplacements liés à la formation continue.

Dans d'autres départements, il n'y a pas de distinction entre les BD. Ils peuvent alors effectuer tous types de remplacements.

Quels secteurs d'intervention ?

Les brigades ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département et sur des remplacements généralement plus longs.

Les remplaçants ZL (Zone d'intervention limitée) interviennent, quant à eux, plus souvent dans leur circonscription et sur des remplacements plus courts.



Quel temps de travail ?

Les titulaires remplaçant-e assurent 24h hebdomadaires de classe avec élèves et les 180h annuelles. Ils-elles choisissent les conseils de maîtres, de cycles et d'écoles auxquels ils-elles participent.

Quels droits ?

Lorsqu'elle effectue une mission, le-la titulaire remplaçant-e est un-e enseignant-e comme les autres. Il-elle est responsable de sa classe et doit avoir accès à la photocopieuse, à l'ensemble du matériel, aux renseignements concernant les élèves notamment les FAE et PPS.